

Orientation

D-11

CLAP

FICHE N°X111

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Article 2 (s)

Article 4§1 (d)

Article 19

Sujet : Evaluation de la conformité – Marquage d'un dispositif à disque de rupture

Question : Le support de disque et le disque de rupture, utilisés conjointement pour former un dispositif de sécurité à disque de rupture pour une utilisation supérieure à 0,5 bar, doivent-ils porter le marquage CE séparément ?

Réponse :

Non, seul le dispositif de sécurité complet peut faire l'objet d'une évaluation de conformité et un seul marquage CE doit être apposé. Le marquage CE doit figurer sur le support du disque, qui est moins susceptible d'être remplacé.

La déclaration de conformité et les instructions de service doivent décrire de façon appropriée les composants du dispositif de sécurité à disque de rupture, et les instructions de service doivent identifier les disques de rupture qui peuvent être utilisés avec un support spécifique.

Les dispositifs de sécurité à disque de rupture sont généralement fournis sous la forme d'un jeu contenant un support de disque et plusieurs disques de rechange. Bien que les deux soient des composants d'un dispositif de sécurité et, par conséquent, ne devraient pas porter le marquage CE avant assemblage, pour des raisons pratiques, c'est le support de disque qui porte le marquage CE.

Voir également Orientation A-22 (CLAP X027).

2020/01/04